

AUTORISATION DU CLERGE AFFECTATAIRE
Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur (1)
(Association, organisateur de concert, etc. ...)
Doyenné du Haut Grésivaudan – Paroisses Saint Eloi, Sainte Thérèse, Les Saints Apôtres

(1) Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire comme une association loi de 1901 ou la Commune.

I. Lieux de culte demandé et nombre de personnes autorisées à occuper le lieux de culte ?

Total dans la nef et le transept (), le chœur () et les tribunes () soit au total () personnes autorisées à occuper le lieu de culte afin que votre engagement soit pris en toute conscience. Le Nombre d'intervenant et le nombre de personnes autorisées à occuper le lieux ne doivent pas excéder le nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité en particulier dans les tribunes et dans l'ensemble de l'édifice occupé.

II. Nom du paroissien qui assure le lien avec l'organisation (après autorisation) avant, pendant et après le concert

Se renseigner auprès des responsables du lieu dans lequel vous souhaitez donner votre manifestation. Vous trouverez les contacts téléphoniques permettant de répondre à ces questions sur le site du Doyenné du Haut Grésivaudan sur le lien ci-dessous
<http://www.cleophas.org/index.php/nos-paroisses>

III.a - Nom ou désignation officielle du tiers organisateur (entreprise ou association) qui fait la demande.

III.b - Adresse

III.c – Ville et code postal

III.d - Téléphone et Messagerie

IV.a - Nom du responsable de la manifestation.

IV.b - Adresse

IV.c – Ville et code postal

IV.d - Téléphone et Messagerie

V.a - Nom et prénom du représentant du Tiers organisateur, rédacteur du formulaire.

Vb -Adresse du Rédacteur des réponses au formulaire

Vc - Ville et code postal

Vd - Téléphone et Messagerie

VIa- Objectifs inscrits dans les statuts de votre association ? Nom de la manifestation et thème(s) proposé(s) ? Site internet ?

VII. Formation artistique et nombre de groupes intervenants ?

Un ou plusieurs groupes. Concert choral a cappella ou avec clavier, orgue ou orchestre, Petit structure vocale de Duo à octuor, Concert pour Ensemble instrumental ou pour orchestre, Exposition de peintures, de sculptures, de livres ou autre
Nombre d'intervenants

VIII. Dates et Horaires de Début et de Fin de manifestation, de récupération et de restitution définitive des clés.

Début et Fin

Récupération

Restitution

IX. Destination des entrées ou des fonds récoltés :

Tarif exact des entrées pour vos spectateurs :

Estimation du nombre de spectateurs attendus

Nom et adresse de(s) l'organisme(s) de bienfaisance au(x)quel(s) les fonds récoltés lors de la manifestation seront distribués ou reversés s'il y a lieu.

Sans cette dernière information, lorsque le produit de la manifestation est destiné à une œuvre de bienfaisance, il ne sera pas donné suite à votre demande.

X. Utilisation de l'orgue souhaitée.

L'organiste de votre projet doit prendre contact avec l'organiste titulaire de l'église dans laquelle se tiendra celui-ci. Son nom et son téléphone vous seront communiqués si besoin.

XI. Nom et adresse de l'assureur, N° de la police d'assurance et attestation d'assurance précisant le lieu et la date de la manifestation conformément à l'article 3

XII. Montant de la participation aux frais de la paroisse et Montant de la participation pour l'usage des locaux annexes à l'église s'il y a lieux (vestiaires, toilettes, salle de répétition, etc), demander à votre contact téléphonique trouvé sur le site www.cleophas.org.

Frais de la paroisse :

Locaux annexes :

XIII. Descriptif des travaux d'aménagement intérieur envisagés qui devront être acceptés par la commune et l'affectataire (estrade, éclairage, sonorisation) et besoin(s) spécifique(s) en alimentation électrique s'il y a lieu (Cf. art 9).

La sono de l'église ne pourra en aucun cas être utilisée pour la manifestation.

Ne pas remplir, case réservée à l'administration du Doyenné

XIV. Informations sur le chèque de paiement de participation aux Frais de la paroisse et de participation aux frais d'occupation des locaux annexes à l'église.

Chèque de participation pour les frais de la paroisse et des locaux annexes à l'église :

N° :banque

:remis le :/...../.....

XV. Veuillez joindre à ce formulaire la liste de vos chants ou œuvres instrumentales ainsi que la traductions de textes profanes en langue étrangère pour examen et validation de votre projet.

Article 1 : Condition d'acceptation

La présente autorisation est remplie par l'organisateur en 3 exemplaires. Celui-ci, après acceptation de tous les articles, signe les 3 exemplaires qui seront adressés à **Madame Agnès de Laporte**, 52adelaporte@gmail.com, chargée de la gestion administrative des concerts, à son adresse : **les Avons, 38190 les ADRETS**.

Seront joints à ces conventions :

- L'attestation de police d'assurance concernant clairement cette manifestation (portant mention de la date et du lieu du concert), en 2 exemplaires
- - Le chèque de caution de 1000 € à l'ordre de Paroisse St Eloi/Ste Thérèse/les Sts Apôtres, qui ne sera encaissé que s'il y a des dégradations non couvertes par l'assurance
- Le programme des oeuvres
- L'intégralité des paroles des éventuels chants profanes et leur traduction lorsqu'ils ne sont pas en français.
- 3 enveloppes suffisamment affranchies pour contenir les documents imprimés

L'organisateur recevra une autorisation provisoire qu'il devra transmettre à la mairie du lieu du concert et retourner une fois signée à Madame de Laporte. Le Curé affectataire de la paroisse enverra alors la convention portant son accord définitif.

C'est seulement après acceptation par le Curé affectataire que l'organisateur pourra commencer sa publicité.
Il y aura acceptation si l'ensemble du dossier est complet au moment de la signature par l'affectataire. Mais le concert ne pourra toutefois avoir lieu que si la Commune a également signé cette convention au titre de sa responsabilité quant à la sécurité et que le Curé affectataire a reçu en retour son exemplaire.

Les Responsables religieux qualifiés, en lien avec les Pouvoirs Publiques propriétaires des lieux, ont pour responsabilité de veiller à la bonne utilisation des églises :

- Pour valoriser les concerts en n'acceptant que des programmes de qualité,
- Pour contribuer à développer la culture religieuse des participants "en les ouvrant aux valeurs spirituelles présentes" dans le domaine musical.

C'est pourquoi le Curé de la Paroisse pourra, s'il le souhaite, consulter la Délégation diocésaine d'Art sacré ou le service Art-culture-Foi (conformément aux textes de la Conférence des Evêques de France – 25 juillet 2007) afin d'obtenir son avis sur le programme de la manifestation.

Article 2 : Utilisation

L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus. Elle sera donc à renouveler pour chaque demande de manifestation et les documents à fournir (notamment quant aux assurances) seront à joindre à chaque fois.

L'organisateur s'engage à ce que la manifestation programmée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition conformément à ce que prévoit l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Assurance

Sous le contrôle du Curé de la Paroisse, affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

Aussi l'organisateur fournira à la Paroisse, en documents joints à sa demande de concert, une attestation de la police d'assurance précisant le lieu utilisé et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile du preneur découlant de l'utilisation du lieu de culte,
- Remboursement des dégradations éventuelles (incendie, vandalisme, vol, etc.) résultant de son utilisation, quel qu'en soit le responsable.

Cette garantie est appelée "responsabilité Civile Biens Confiés".

Article 4 : Responsabilité

L'organisateur s'engage envers la Commune, propriétaire de l'église, les tiers, les Services Départementaux de Sécurité et d'Incendie et de Secours, les Services de Gendarmerie ou de Police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'église. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Sécurité

L'arrêté Ministériel du 21 avril 1983 considère les églises comme établissement de type V, qui exigent :

- Conformité des églises en matière d'installation électrique (permanente ou temporaire),
- Conformité aux règles d'incendie :
 - ✓ Emploi interdit de matériaux très facilement inflammables,
 - ✓ Cierges et luminaires éloignés de toutes matières inflammables,
 - ✓ Bancs, chaises et prie-Dieu fixés au sol ou reliés entre eux par rangées par un système d'attache rigide,

- ✓ Eclairage de sécurité, extincteurs pour 250 m², système d'alarme, téléphone si plus de 700 personnes,
- ✓ Dégagement impératif et permanent des issues de secours, portes conformes aux normes réglementaires,
- ✓ Coupure extérieure pour le gaz (chauffage).

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles et vérifiera qu'aucune issue n'est fermée, qu'aucun passage à l'intérieur n'est obstrué durant toute la durée de la manifestation.

Aucun déplacement de sièges ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de la Commission de Sécurité si celui-ci est nécessaire et sans l'accord de la personne représentant sur place la Paroisse (qui a signé cette convention en dernière page). On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation. Cela sera vérifié par la personne mandatée par la Paroisse, celle qui sera présente au nom de la communauté, comme il est prévu en dernière page de ce document.

Article 6 : Respect du lieu

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique de l'église (lieu de culte).

- A observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église – de la part des artistes et des auditeurs. Une des règles est l'interdiction de fumer, de boire, de manger à l'intérieur de l'église. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les 2 parties (paroisse et organisateur).
- A respecter en particulier tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement, les autels (sur lesquels rien ne sera déposé), le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), le baptistère...

Article 7 : Conditions financières

Il est souhaitable que l'organisateur puisse prévoir une participation aux frais supportés par la paroisse comme les frais de chauffage, électricité, entretien du lieu... (Cela sera défini au cas par cas avec l'affectataire et sera noté en page 2 de cette convention.)

Une demande de participation supplémentaire pourra être demandée à l'organisateur pour l'utilisation de locaux annexes à l'église, toilettes, vestiaire (la sacristie ne peut pas être utilisée comme vestiaire), salle pour réception... La somme de ces deux participations aux frais sera à adresser à la Paroisse, de préférence avant le concert, soit après-celui-ci, dans un délai de 15 jours.

Une caution de 1000 Euros sera également adressée à la Paroisse dès remise de cette convention signée. Elle sera rendue, dans les meilleurs délais, après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité, la Paroisse restant libre de cette décision.

Si la mairie exige de l'organisateur une redevance domaniale, il sera alors convenu que la mairie en reverse une part à la paroisse qui est affectataire du lieu, cela donnant lieu de participation aux frais de la paroisse. L'organisateur pensera à préciser à l'Affectataire le montant qui lui a été demandé et ce au moment du retour des conventions signées, pour acceptation définitive du concert.

Article 8 : Présentation des œuvres

Il est souhaitable que l'organisateur puisse remettre aux auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou aux concerts spirituels. Il est bon que les auditeurs possèdent une traduction des textes chantés. Présentations et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Il sera souvent opportun que le Curé ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale accueille les participants dans l'église même.

En cas de demande d'autorisation pour un concert avec chants profanes, une liste de ceux-ci accompagnée de l'intégralité des paroles (traduites si en langue étrangère) sera jointe au dossier de demande de concert et donc à cette convention. La Paroisse se réserve la possibilité de demander le retrait d'un des chants qui contreviendrait au sens de ce qui est célébré dans une église et donc à l'affectation culturelle du lieu.

Article 9 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord du Curé affectataire. De même il est évidemment interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que du Curé affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés au frais de l'organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Article 10 : Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

Je soussigné(e) M/Mme
représentant(e) de l' Association

du tiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation (ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, s'il y a lieu).

Nom, coordonnées téléphoniques et signature de la personne de la paroisse représentant de la communauté locale du lieu de la manifestation qui s'engage à être sur place pour veiller à l'installation, éventuellement au déroulement et au rangement de la manifestation, et qui s'engage à faire l'état des lieux avant remise de la caution par la Paroisse :

Fait leà en 3 exemplaires.

| Engagement de l'organisateur Signature précédée de la mention "lu et approuvé" | Accord de l'Affectataire, après consultation, si nécessaire, de la Commission d' Art Sacré | Accord de la Commune, propriétaire des lieux et responsable de sa sécurité (la commune garde 1 exemplaire) |
|--|--|--|
| | | |

L'exemplaire dûment approuvé est revenu à l'affectataire (Presbytère, Place de l'Eglise, 38660 Le Touvet)

le...../...../..... **Le concert peut donc avoir lieu.** (Signature de l'affectataire)